

appelée sur les inconvénients graves que présente l'usage suivi, aujourd'hui encore, dans plusieurs ports, de convoquer officiellement les corps constitués pour assister à certaines cérémonies religieuses et notamment pour suivre les processions de la Fête-Dieu.

Dans tout ce qui touche au culte, chacun doit rester libre de n'obéir qu'aux inspirations de sa conscience ; tel est le principe d'après lequel toutes les autorités doivent régler leur conduite.

En conséquence, les officiers, fonctionnaires et agents sous vos ordres demeurent complètement libres d'assister *individuellement*, en habit de ville ou en uniforme, comme ils le jugeront convenable, aux diverses solennités religieuses ; mais vous voudrez bien vous abstenir désormais d'adresser des convocations ou des invitations officielles pour ces cérémonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 446. — *CIRCULAIRE ministérielle portant dispositions relatives à la suppression de la tenue de la matricule centrale de la troupe ; mesures diverses concernant l'artillerie et l'infanterie de la marine.*

(1^{re} Direction : Personnel, 2^e bureau : Troupes de la marine, 4^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 11 juillet 1881.

MESSIEURS, — Une décision en date du 20 mai dernier, insérée au *Bulletin officiel*, p. 758, rend applicables à la marine les dispositions de la décision présidentielle du 20 mars 1879 (*Guerre*) qui suppriment la tenue, à l'administration centrale, des duplicata de registres-matricules de la troupe.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les divers documents périodiques (*feuillet mobiles, tables alphabétiques, cartes et états mensuels de mutations de la troupe*), dont l'envoi était prescrit par l'article 682 de l'ordonnance du 22 juin 1847 et par la circulaire du 6 avril 1872, ne me soient plus adressés à l'avenir.

D'autre part, afin que le Ministre puisse toujours être renseigné sur la situation des sous-officiers, caporaux et soldats qui composent le cadre des corps indigènes, j'ai décidé que la portion centrale du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, pour le cadre des tirailleurs sénégalais, et celle du 4^e régiment pour le cadre des tirailleurs annamites, seraient chargées de tenir un duplicata de la matricule